

# **CAHIER DES CHARGES D'UNE DEMANDE DE DEVIS POUR DES ETUDES A LA PARCELLE SUR DES PROPRIETES PRIVEES SUR LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX (01120)**

## **Sommaire :**

- I. Objet*
- II. Contexte local*
- III. Contexte financier*
- IV. Contexte réglementaire*
- V. Contact et prise de rendez-vous avec les propriétaires*
- VI. Contenu de chaque étude de sol*
- VII. Définition détaillée d'une filière adaptée et proposition d'une filière alternative*
- VIII. Contenu et destination du rapport d'étude*
- IX. Confection et envoi des devis*

## **I. Objet**

La commune de Sainte-Croix débute une opération groupée de réhabilitation des assainissements non collectifs qui doit commencer, pour chaque propriétaire volontaire, par une étude à la parcelle et la définition d'une ou deux filières d'A.N.C. les plus adaptées aux résultats de cette étude. N'ayant pas budgété le financement de ces études, la commune sollicite auprès de sociétés spécialisées des devis qui seront proposés à l'ensemble des propriétaires concernés. Les propriétaires resteront individuellement libres de leur choix. Mais, de façon à unifier la conduite des études, la mairie suggérera aux propriétaires la société qui lui semble offrir le meilleur service au meilleur prix. Chaque propriétaire réglera directement à la société la facture de son étude une fois celle-ci terminée.

## **II. Contexte local**

Le zonage d'assainissement de Sainte-Croix (01120) a été approuvé en 2005. La commune de Sainte-Croix a créé son Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) par délibération du 7 février 2011. Sous sa conduite, les contrôles diagnostics des A.N.C. ont été réalisés en 2012 par la société GH2P (Sogedo) sur la quasi-totalité des installations d'assainissement non collectif de la commune. Soixante (60) de ces installations ont été diagnostiquées « non conformes et représentant un risque pour la santé des personnes » au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

Au moment où est rédigé ce cahier de charges, 27 propriétaires se sont engagés verbalement à faire l'étude à la parcelle. Les parcelles de ces propriétaires se situent pour la plupart sur les plateaux dombistes qui entourent le vallon (soit 12 sur le plateau ouest et 13 sur le plateau est), et pour 2 d'entre elles dans le vallon de la Sereine.

Une réunion publique à l'intention des propriétaires concernés doit avoir lieu à Sainte-Croix peu après le 15 septembre 2013. Lors de cette réunion, il sera fait part à chacun du détail des différents devis adressés à la mairie par les sociétés sollicitées. De façon à unifier la conduite des études, la mairie suggérera aux propriétaires la société qui lui semble offrir le meilleur service au meilleur prix. Mais chaque propriétaire restera libre de son choix qui devra être officialisé par un engagement écrit suite à la réunion publique.

**La mairie s'engage à prévenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 les sociétés retenues** par les propriétaires pour effectuer leur étude ainsi que les sociétés non retenues. La mairie indiquera à chaque société retenue le nombre et les coordonnées des propriétaires qui les ont choisies. Elle pourra aussi fournir à ces sociétés un plan de masse des parcelles concernées sous forme numérique ou papier.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de Communes du canton de Montluel prendra la compétence de l'assainissement non collectif sur les communes du canton et créera un S.P.A.N.C. à l'échelon communautaire, qui relaiera dès lors le S.P.A.N.C de Sainte-Croix sur l'opération de réhabilitation. Pour des raisons de calendrier, **toutes les études à la parcelle devront avoir été réalisées et les rapports envoyés aux propriétaires avant le 31 mars 2014.**

### **III. Contexte financier**

Ces études ne font pas l'objet d'un marché public. Aussi, chaque propriétaire restera libre du choix de l'entreprise qui effectuera l'étude de sa parcelle. Il est très vraisemblable que **ce choix se fondera sur le prix demandé et sur l'expérience acquise par la société dans les études à la parcelle.** L'entreprise choisie par chaque propriétaire s'engage à respecter le prix lui correspondant sur le devis présentement demandé et facturera directement l'étude au propriétaire en même temps qu'elle lui enverra le rapport de l'étude.

### **IV. Contexte réglementaire**

**Le zonage d'assainissement peut être consulté en mairie.**

**Le règlement du S.P.A.N.C. peut être consulté en mairie, ainsi que les rapports de visite des installations concernées par les études. Ils peuvent également être fournis au contractant sous forme numérique** mais ces fichiers ne seront utilisés qu'afin de servir à l'étude de sol et devront être détruits dès la fin de la mission.

La société doit bien connaître et respecter :

- L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'A.N.C. recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- L'arrêté du 22 juin 2007 relatifs aux dispositifs d'A.N.C. recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et à prendre en compte pour la conception (art. 2, 9 et 16), les rejets (art. 10), les boues (art. 11), l'entretien (art. 12), l'implantation (art. 13), et les performances (art. 14, annexes 1 et 3).

### **V. Contact et prise de rendez-vous avec les propriétaires**

La société contactera et prendra rendez-vous avec les propriétaires par un appel téléphonique durant lequel elle précisera les modalités d'intervention. Elle confirmera ce rendez-vous aux propriétaires par un avis de passage envoyé dans un délai raisonnable (10 jours avant la visite). Le technicien mandaté par la société aura une expérience éprouvée du travail demandé. Il s'engage à agir dans l'intérêt du client, avec courtoisie et avec une intégrité parfaite, notamment dans la prescription des filières.

## VI. Contenu de chaque étude de sol

### a) Localisation et données de la parcelle

Indiquer le nom du propriétaire, le lieu-dit, la référence cadastrale, la surface totale de la parcelle, la surface disponible pour l'installation d'une A.N.C., le nombre de pièces principales, le nombre d'équivalents habitants, les activités annexes éventuelles, les réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes.....), les points de rejets potentiels.

### b) Contexte géologique et hydrogéologique

Indiquer la présence éventuelle de captages d'alimentation en eau potable, de puits ou forages privés destinés à la consommation humaine, pompes à chaleur, conduites de gaz, géothermie... Indiquer, s'ils ne sont pas visibles à l'échelle du cadastre, la présence de cours d'eau, fossés, talwegs, étangs, réseaux d'eaux pluviales ou d'irrigation, à proximité ou à l'aval de la parcelle ; les décrire et préciser succinctement leurs caractéristiques.

### c) Sondages pédologiques

Cette étape doit permettre de prédéfinir le type de filière à mettre en place. Pour cela , **réaliser au minimum 3 sondages à la tarière à main ; la pelle mécanique peut néanmoins être utilisée quand le propriétaire l'accepte** et quand l'accès le permet, notamment en cas de doute quant à la présence d'écoulements d'eau dans les couches superficielles, non visibles à la tarière.

Des coupes naturelles de sol pourront être observées (demander aux propriétaires, aux voisins...). Quelle que soit la méthode utilisée, la décrire précisément, établir les profils pédologiques, si possible sur une seule page, décrire chacun des horizons rencontrés.

La localisation des sondages et tests de perméabilité sera réalisée sur un plan de masse du 1/200e au 1/500e : ce même plan de masse servira à schématiser l'implantation de la filière prescrite (partie VII. b). Les plans de masse de chaque parcelle pourront être obtenus sous forme numérique auprès de la mairie.

Avertissement : le bureau d'étude est seul juge du positionnement le plus pertinent des sondages et des tests.

### d) Tests de perméabilité

Etant donné le contexte géologique particulier de la plupart des parcelles devant être réhabilitées (plateau dombiste), **des tests de perméabilité seront effectués seulement en cas de besoin. Notamment, aucun test ne sera fait s'il apparaît évident que la filière à mettre en place est un filtre compact drainé et que par manque de place ou du fait du type de sol, l'évacuation des eaux par infiltration n'est pas possible.**

**Le présent devis devra ainsi indiquer les éventuels coûts supplémentaires à supporter par le propriétaire dans les rares cas où ces tests seraient nécessaires.**

Ces tests devront se conformer aux règles courantes, à savoir que cette étape permet de valider la filière projetée, ou de la déterminer, et de la dimensionner au regard des valeurs de k préconisées dans la norme XP DTU 64-1. Pour cela :

1) réaliser au minimum 3 tests de perméabilité à niveau constant après 4 heures de percolation jusqu'à saturation, type PORCHET, ou équivalent. Dans tous les cas, décrire précisément la méthode utilisée.

2) la disposition des tests et leur profondeur sont variables selon les résultats des sondages, le type de filière déjà projeté, la surface disponible, les aménagements projetés par le propriétaire sur sa parcelle, la pente, et l'implantation de l'habitation / de l'installation projetée. Dans tous les cas, ils doivent être représentatifs de la perméabilité de la parcelle à l'endroit où est projetée l'implantation. La disposition de ces tests et leur profondeur est donc prépondérante vis-à-vis de la prescription de la filière.

*Par exemple : effectuer 3 tests à 100 mètres de distance les uns des autres pour connaître la meilleure implantation n'a, a priori, pas de sens ; ou alors il convient de compléter ces tests par une nouvelle série, mais cette méthode, idéale dans l'absolu, n'est pas souhaitable pour un seul particulier, pour des raisons économiques. En revanche, envisager plus de 3 tests pour une installation en autonome regroupé (au moins 2 habitations raccordées) est, en cas de doute, nécessaire.*

En fonction des résultats des sondages effectués au VI. c), il pourra être réalisé, par exemple :

. soit 3 tests à 60 cm de profondeur dans le cas où la texture des échantillons sondés en VI. c) préfigure un sol plutôt favorable à l'assainissement non collectif (dans ce cas de figure, écarter la valeur la plus éloignée, et retenir la moyenne des 2 autres),

. soit 2 tests à 60 cm et 1 test compris entre 1 m et 1,20 m de profondeur dans le cas où la texture des échantillons sondés en VI. c) préfigure un sol plutôt défavorable (dans ce cas de figure, retenir la moyenne  $k_1$  des 2 valeurs à 60 cm, et prendre en compte la valeur  $k_2$  calculée à 1 mètre),

3. Un rejet en milieu hydraulique superficiel ne peut être autorisé que s'il est démontré, qu'aucune autre solution n'est envisageable. Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, il est nécessaire de prévoir des tests, à faible profondeur (article 11, 12 et 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

4. Les trous, réalisés à l'aide d'une tarière d'un diamètre 150 mm, ont une section régulière, et sont scarifiés à l'aide d'une brosse métallique, par exemple. La terre tombée au fond est retirée de manière à obtenir un fond plat.

Lorsqu'aucun exutoire n'est envisageable, le puits d'infiltration, soumis à dérogation de la commune, doit faire l'objet d'un sondage jusqu'à la couche perméable, et le test de perméabilité est réalisé dans cet horizon favorable.

5) Le choix d'une filière drainée doit être démontré : ce choix implique que la mise en place d'une filière non drainée est impossible et que l'évacuation des eaux par le sol n'est pas envisageable.

6) Quel que soit le cas de figure, donner le coefficient de perméabilité  $k$  en mm/h.

7) Faire figurer à ce stade de la présentation une échelle de perméabilité (par exemple, celle présentée dans la norme XP DTU 64-1 P1-1 page 19) : cette échelle permettra à l'utilisateur de situer son sol par rapport aux valeurs de  $k$ .

#### e) conclusion de l'étude pédologique

Choisir la ou les filières d'assainissement non collectif adaptées aux contraintes décrites en partie IV et en adéquation avec les résultats obtenus en partie VI.

- Ne pas omettre de préciser que les puits d'infiltration sont soumis à dérogation communale, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.
- Si la filière est drainée, préciser dans le rapport que le propriétaire doit obtenir une autorisation de rejet du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.
- S'il n'y a pas d'autres moyens que de faire passer des canalisations dans une parcelle voisine, le rapport indiquera la nécessité de procéder à une demande de servitude de passage, à formaliser dans un acte notarié le cas échéant.

### **VII. Définition détaillée d'une filière adaptée et proposition d'une filière alternative**

#### a) Proposition principale détaillée et proposition alternative succincte

En fonction des résultats de l'étude de sol **et en accord avec le propriétaire**, la société proposera et décrira de façon détaillée (voir parties suivantes) une filière d'assainissement adaptée à la parcelle et à l'habitation qu'elle supporte, aux contraintes du site (surface disponible, pente, cotes altimétriques, emplacement...), et fera si possible une seconde proposition alternative moins détaillée mais dont elle justifiera aussi l'adaptation au contexte. Le choix et l'implantation du futur dispositif d'assainissement sera défini en accord avec le propriétaire qui validera le projet schématique de la future installation.

#### b) Description et dimensionnement de la filière principale

Que la filière proposée soit une filière traitement par le sol, une filière microstation ou toute autre filière agréée, il conviendra de :

- décrire tous les ouvrages nécessaires (pré-traitement, pré-filtre éventuel si non incorporé au pré-traitement, ventilation, système de traitement, chasse à auget, pompe de relevage...),
- décrire le dispositif d'évacuation des eaux usées traitées (repérer, décrire, et localiser l'exutoire sur le plan masse le cas échéant),
- dimensionner précisément chaque ouvrage, justifier les calculs.

#### c) Implantation de la filière sur plan de masse

Il conviendra ici de schématiser, à l'échelle et si possible sur le même plan de masse que celui demandé en partie VI. c, les éléments suivants :

- l'habitation et bâtiments annexes,
- la sortie des eaux usées de l'habitation et la profondeur du fil d'eau,
- le pré-traitement (fosse toutes eaux, pré-filtre, bac à graisse éventuel...),
- la ventilation primaire et la ventilation secondaire,
- le traitement (épandage, filtre, chasse à auget éventuelle à l'amont, relevage...),

- le dispositif d'évacuation pour les filières drainées,
  - de façon générale, quelle que soit la filière décrite, l'implantation de cette filière,
  - les arbres, arbustes, haies, jardin potager,
  - les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées,...),
  - les voies de passage de véhicule,
  - les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
  - les cours d'eau, fossés, mares, étangs, talwegs etc.,
  - le système d'évacuation des eaux de pluie, notamment dans le cadre d'une réhabilitation.
- Consulter la mairie au besoin.

Indiquer dans cette partie les règles d'implantation de la filière : distances réglementaires et normatives, qui pourront d'ailleurs figurer sur le plan de masse.

#### d) Mise en place de la filière

Le bureau d'étude est libre de développer cette partie, dans la mesure où ces indications doivent reprendre les règles de l'art données par les normes XP DTU 64-1 P1-1 et P1-2. Les photocopies du DTU, même partielles, sont interdites.

Afin que le propriétaire puisse néanmoins comprendre comment mettre en place la filière, cette partie devra faire apparaître, a minima :

- la phrase suivante (ou ayant la même portée) : « l'installation de l'ensemble des ouvrages, leur disposition, et le choix des matériels et matériaux, devront être effectués conformément aux normes XP DTU 64-1 P1-1 et P1-2 de mars 2007 »,
- la phrase suivante (ou ayant la même portée) : « la conception de la présente installation doit faire l'objet d'une demande d'installation, à remplir par le propriétaire. Cette demande est obligatoirement transmise pour contrôle de conception au service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.). Au moment des travaux, et avant remblaiement de l'installation, le propriétaire doit obligatoirement contacter le SPANC et se soumettre au contrôle de réalisation de la filière »,
- l'intérêt à porter à la vérification des niveaux (par un profil en long de la filière, coté, par exemple). Il faut ici que l'entreprise puisse s'assurer que la filière va bien fonctionner par gravité (le cas échéant, indiquer et situer le relevage),
- un bref rappel des aménagements particuliers (ouvrages de liaison et de transfert notamment).

#### e) Proposition alternative

En fonction des résultats de l'étude de sol, la société fera, si possible, une seconde proposition moins détaillée mais dont elle justifiera l'adaptation au contexte géologique et local.

### **VIII. Contenu et destination du rapport d'étude**

Le rapport d'étude contiendra les résultats détaillés de l'étude de sol décrite au VI, ainsi que la ou les propositions de filière décrites au VII.

Le rapport d'étude sera fourni sous forme papier au propriétaire concerné ou sous forme numérique si celui-ci le souhaite.

L'ensemble des rapports seront fournis sous forme papier ou numérique (dans un CD par exemple) au S.P.A.N.C. qui doit ensuite gérer le dossier de demande de subventions auprès du Conseil Général de l'Ain et de l'Agence de l'eau.

### **IX. Confection et envoi des devis**

**Pour les raisons évoquées dans la partie II , les devis devront être adressés à la mairie avant le 15 septembre 2013 dernier délai.**

Ils devront mentionner l'acceptation du présent cahier de charges et celui-ci devra être joint au devis, paraphé sur chacune de ses pages.

**Si la société choisit de définir des prix dégressifs en fonction du nombre de propriétaires ayant finalement opté pour elle, elle mentionnera ces options de façon très explicite sur le devis (exemple : de 1 à 5 études ..., de 6 à 10 études ..., etc ...). La société peut aussi choisir de ne proposer qu'un seul tarif quel que soit le nombre d'études à effectuer.**

**Le devis devra aussi indiquer de façon bien distincte les tarifs proposés selon qu'il y aura nécessité de procéder à des tests de perméabilité ou non.**

La société est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont une copie sera jointe au devis adressé à la mairie.

Il lui est suggéré de faire part de quelques-unes de ses expériences d'études à la parcelle dans un contacte local.

L'adresse de la mairie est :

**Mairie de Sainte-Croix. Le Bourg. 01120 SAINTE-CROIX**

Pour des demandes de précisions sur ce cahier de charges ainsi que pour toute demande de renseignement durant les opérations, les sociétés peuvent s'adresser à l'un des responsables du S.P.A.N.C. de Sainte-Croix :

**M. MARRET, maire (06 76 95 04 83),**

**M. LEVRAT, adjoint (06 58 06 00 69),**

**M. JUSSELME, conseiller municipal (06 59 06 63 57).**